

du Canada, ou par celui de toute province du Canada—l'idée étant que toute valeur garantie par le gouvernement fédéral, ou par l'un des gouvernements provinciaux est une aussi bonne valeur que celle émise directement par l'un ou l'autre de ces gouvernements, eux-mêmes. Le présent bill autorise aussi les compagnies d'assurance à faire des placements en valeurs émises par une corporation municipale ou scolaire du Canada, ou d'autre part où la compagnie exerce son industrie.

Pour ce qui regarde les placements sur valeurs et obligations industrielles, ils sont soumis à un grand nombre de restrictions. Dans les cas de placements sur les stocks ou actions de compagnies, le présent bill distingue les actions privilégiées sur lesquelles un dividende a été payé pendant les cinq années, au moins, qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions, et le bill distingue aussi les actions ordinaires de toute compagnie qui a payé sur ces actions un dividende d'au moins 4 pour 100 par année pendant les sept ans qui ont immédiatement précédé leur achat. Toutefois, le montant d'actions qu'une compagnie d'assurance sur la vie peut acheter est limité par le bill à 20 p. 100 de l'émission totale, afin d'empêcher toute compagnie d'assurance d'obtenir le contrôle sur toute autre compagnie industrielle. Voilà, en résumé, les principaux pouvoirs conférés aux compagnies d'assurance en matière de placements. Pour ce qui regarde les rabais, de grandes précautions ont été prises pour prévenir certains abus. La commission chargée d'étudier la présente question des assurances, a siégé, pendant longtemps, comme la Chambre se le rappelle, et elle a préparé un bill très élaboré dans lequel une amende de \$1,000 est imposée contre le gérant de toute compagnie d'assurance dont l'agent a accordé une réduction ou rabais au détenteur d'une police. Après mûr examen, on a cru que cette disposition était très injuste envers les gérants, parce que, dans certains cas, des agents ont accordé ces rabais sans y avoir été autorisé par leur gérant. Le présent bill prescrit que l'agent offrant le rabais et la personne qui l'accepte seront également passibles d'une amende dont le montant est fixé à \$100 pour la première contravention, et à \$250 pour la deuxième. Quant au gé-

rant de la compagnie, il n'est responsable, que s'il a autorisé cette contravention. La commission des assurances a aussi recommandé l'adoption d'une police d'assurance évaluée d'après une base fixe. On a dans le présent bill tenu compte de cette suggestion et une disposition à cet égard donnera au porteur de police la garantie à laquelle il a droit.

Pour ce qui regarde une autre matière importante, savoir: la répartition des bénéfices, le bill prescrit que, si une compagnie émet, à l'avenir, des polices à dividende différé, ou pourvoyant à ce que ses bénéfices puissent être répartis moins fréquemment qu'une fois tous les cinq ans, ces bénéfices accumulés dans l'intervalle, de même que le fonds de réserve, seront tenus dans les livres, comme un article du passif, au crédit des polices. Cette disposition aura pour effet, croit-on, d'empêcher les compagnies d'assurance de faire un usage illégitime de ces excédents, et garantira le paiement de ce qui revient légitimement aux détenteurs de police. Le bill pourvoit aussi pour la protection des détenteurs de polices qu'à l'avenir, les bureaux de directeurs des compagnies d'assurance devront se composer de représentants des porteurs de polices et des actionnaires respectivement. Cette disposition diffère quelque peu du bill de la dernière session. Ce dernier prescrivait que le bureau des directeurs se composerait de seize membres dont huit de chacune des deux classes que je viens de mentionner. On a cru que ce partage n'était pas juste à l'égard des actionnaires, et cette disposition a été modifiée de manière que les porteurs de polices, dans le bureau de direction, seront représentés par les deux cinquièmes du nombre total à élire. Les directeurs porteurs de police doivent détenir, chacun, une police avec participation de pas moins de \$4,000.

Le bill de la dernière session conférait les mêmes droits aux porteurs de polices d'un compagnie faisant seulement des opérations d'assurance non-participantes; et la disposition à cet effet a été retranchée. Quant à l'assurance contre le feu, la loi actuelle des assurances prescrit que toutes les compagnies d'assurance contre le feu, faisant des opérations en Canada sans avoir obtenu préalablement un permis du